

DELIBERATION

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PRELABLE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.) et notamment l'article 4 de la loi,

Vu le décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu les articles L 121-1, L 121-4, L 121-5, L 121-7, L 123-1, L 123-6 à L 123-12, L 123-13, L 123-19, R 123-4 et R 123-25 nouveaux du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme engageant la Concertation,

Vu le décret du 26 avril 1994 portant approbation de la révision du Schéma Directeur de la Région Ile de France (S.D.R.I.F.),

Vu le Plan Local d'Urbanisme existant approuvé le 20 septembre 2007,

Vu la Commission d'Urbanisme / Travaux en date du 24 juin 2008,

Considérant que les objectifs de la révision du PLU doivent être mentionnés dans le rapport de présentation de celui-ci,

Considérant que ces objectifs doivent être mentionnés dans le corps de la délibération et que cela constitue une formalité substantielle,

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'économie générale du document actuel devrait être largement modifiée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prescrire le principe de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal,

Article 2 : de fixer les objectifs suivants de cette révision du PLU, conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme,

- affirmer l'identité de Mennecy,
- revoir les opérations immobilières prévues sur les sites Champoreux et de la Gare,
- « protéger » le stade Alexandre Rideau,
- créer du logement social de qualité,
- protéger les espaces verts et agricoles sur le plateau agricole vers Chevannes (une coulée verte le long de l'AFUL des Myosotis sera maintenue,
- mettre en place des jardins familiaux,
- mettre en chantier les équipements manquants indispensables sur les terrains nécessaires zonés à cet effet,
- prévoir un équilibre concerté et réfléchi en habitat et déplacement,

- Article 3 :** d'engager une concertation, selon les modalités énoncées dans l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- Article 4 :** d'associer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat à la révision du PLU, selon l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,
- Article 5 :** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme,
- Article 6 :** de consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article 252-1 du Code Rural,
- Article 7 :** décide que seront consultés, à leur demande, les exécutifs suivants : Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France, Monsieur le Président du SIARCE, Monsieur le Président de la C.C.V.E., ainsi que les Maires des communes avoisinantes,
- Article 8 :** conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme :
- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondante à la révision du PLU, dans les conditions fixées par les articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - de solliciter du Conseil Général une subvention dans le cadre de l'élaboration de ce document PLU,
- Article 9 :** de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou prestation de service concernant l'élaboration technique du dossier du PLU,
- Article 10 :** d'inscrire les crédits correspondants au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU,
- Article 11 :** que la présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et à la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme,
- Article 12 :** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnée à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces mesures de publicité préciseront le lieu où le dossier peut être consulté.

Le Maire
Xavier DUGOIN

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 0